

Publicité des actes : délibération à prendre avant le 1^{er} juillet pour les communes de moins de 3 500 habitants

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont portés à la connaissance du public (publicité ou notification) et après transmission au contrôle de légalité.

- Dès le 1^{er} juillet, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants sera exclusivement assurée sous forme électronique, sur le site de la commune
- **Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité**

devront être choisies et fixées par délibération : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique (décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021)

Un modèle de délibération et des fiches pratiques seront mis à disposition des communes en juin, sur le site internet de l'AMF

ÉCOLE

En dessous de 15 élèves, l'académie peut retirer le poste d'enseignant

Toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Mais ce principe est immédiatement tempéré par l'obligation pour plusieurs communes de se regrouper pour maintenir une école quand l'une d'elles a moins de 15 élèves et que les communes sont distantes de moins de 3 kilomètres (art. L. 212-2, code de l'éducation).

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants.

Hors de cette hypothèse, le regroupement peut être volontaire sous forme de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) qui sont des regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). En 2020-2021, on en comptabilise 4.788 ; Le RP est une structure

pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le DASEN est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. L'Etat peut participer au financement des projets de Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des préfets.

Question écrite n° 03665



CHEMINS RURAUX

Quelques modifications au régime des chemins ruraux

Certaines décisions du juge administratif avaient semblé considérer qu'une délibération du conseil municipal pouvait suffire pour décider la désaffectation d'un chemin rural. Ce ne sera plus possible : l'affectation à l'usage du public ne peut plus être remise en cause par une décision administrative (art. L. 161-2, code rural). Par ailleurs, la commune pourra désormais utiliser la procédure d'échange pour rectifier le tracé d'un chemin rural, confier la gestion d'un chemin rural à une association (association foncière ou de la loi de 1901),

et ordonner à celui qui détériore un chemin rural de le réparer.



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

- Secrétariat du Président :** Martine
- Secrétariat :** Nadine
- Service juridique :** Cécile et Stéphane
- Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°19
Mai 2022

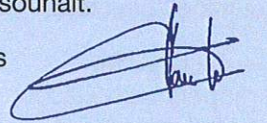
ÉDITO



Mes Cher(e) Collègues,
Le mois de mai est généralement celui du renouveau. Pas complètement... En effet, après les élections présidentielles, nous avons en juin les élections législatives. Merci encore à tous les maires et les élus pour la parfaite organisation de ces scrutins. Le Pays est toujours coupé en deux. Il fonctionne entre, d'un côté, la France des métropoles et des régions riches qui concentre les richesses et d'un autre, la France du monde rural qui concentre les difficultés et handicaps (manque de médecins, coût des déplacements en voiture, etc...). Heureusement, les collectivités, communes, Département, et Région mettent tout en œuvre pour remédier

à cette situation.
Voilà mon sentiment aujourd'hui : le Président de la République et son Gouvernement doivent absolument engager, au plus vite, une nouvelle loi sur la décentralisation afin de redonner le pouvoir et les financements nécessaires aux collectivités. Avec une ambition forte : répondre, sans tarder, aux besoins du monde rural. C'est mon souhait.

Bien à vous



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ETAT CIVIL

Le ministère de l'Intérieur annonce des mesures d'urgence pour désengorger l'instruction des titres d'identité (passeports, cartes d'identité)

Depuis que la vie normale reprend après la pandémie de covid-19, les demandes d'instruction de titres d'identité explosent et les délais s'allongent. Le ministère de l'Intérieur a annoncé un certain nombre de mesures pour tenter de résoudre le problème.

Deux mois, voire trois dans certains départements, pour déposer un dossier de demande de carte d'identité ou de passeport. Les citoyens en font l'amère expérience dans tout le pays : les délais d'obtention d'un titre d'identité se sont fortement allongés ces dernières semaines. La cause principale en est le rattrapage des demandes non effectuées pendant la pandémie et la reprise des voyages après deux ans de restrictions. A quoi il faut ajouter, selon le ministère de l'Intérieur, l'engouement suscité par la nouvelle carte nationale d'identité format carte de crédit.

Dispositifs de recueil supplémentaires, au volontariat

A la demande de notre Président, David Lisnard, le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour accélérer le traitement des dossiers.

Il est rappelé que si les mairies ont des difficultés pour utiliser les dispositifs de recueil,

elles peuvent s'adresser à l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés), qui propose « un accompagnement personnalisé », en écrivant à ants.support@interieur.gouv.fr

Titres expirés acceptés pour le bac et les permis de conduire

Enfin, pour permettre de désengorger les files d'attente, le ministère de l'Intérieur annonce une mesure importante : pour les examens qui auront lieu en cette fin d'année concernant les élèves et les étudiants, notamment le baccalauréat, une tolérance exceptionnelle a été décidée : la présentation d'un titre d'identité expiré depuis moins de cinq ans sera acceptée. Il n'y a donc pas, dans ces cas, d'urgence absolue à faire refaire les titres d'identité. Les rectorats ont pour mission de communiquer cette information d'urgence aux élèves et aux familles, afin « d'éviter d'encombrer encore davantage » les services instructeurs.

Le ministère annonce qu'une mesure similaire est prise pour les examens théoriques et pratiques du permis de conduire. Déjà permise, cette tolérance a été rappelée par le ministère auprès de tous les acteurs concernés.

ÉLÉCTIONS

Elections législatives : les règles que les maires doivent retenir

Le ministère de l'Intérieur a publié le 5 mai le mémento à l'usage des candidats aux élections législatives. A ne pas confondre avec la circulaire aux maires sur l'organisation matérielle du scrutin (non encore parue), ce document donne toutefois aux élus un certain nombre d'informations utiles.

Le mémento à l'usage des candidats rappelle un certain nombre de règles surtout utiles pour les candidats eux-mêmes, mais également pour les maires, par exemple sur les questions d'affichage, de campagne et d'organisation du scrutin.

Dates et heures

Les deux tours des élections législatives vont se dérouler les dimanches 12 et 19 juin en métropole.

Contrairement à l'élection présidentielle, pour laquelle le scrutin est clos partout à 19 heures minimum, la clôture des bureaux de vote pour les élections législatives est fixée à 18 heures minimum, sauf décision prise par arrêté préfectoral qui peut retarder cette clôture jusqu'à 20 heures au plus tard.

Mode de scrutin

Il est rappelé que l'élection des députés se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Un candidat est élu dès le premier tour s'il a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal à 25 % des électeurs inscrits. Au second tour, il est élu dès lors qu'il dispose d'une majorité relative.

Tous les candidats ayant obtenu au moins 12,5 % du nombre d'inscrits de la circonscription peuvent concourir au deuxième tour – ce qui explique qu'il peut y avoir des triangulaires voire des quadrangulaires lorsque quatre candidats ont atteint ce score. A noter que « si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour ».

Cumul des mandats

Rappelons que depuis 2017, **il est impossible d'être à la fois député et d'exercer une fonction exécutive locale** -notamment d'être député et maire. Il ne s'agit pas d'un cas d'inéligibilité mais d'incompatibilité. Autrement dit, un maire, par exemple, a parfaitement le droit de se présenter aux élections législatives ; mais s'il est élu, il doit démissionner de son mandat de maire dans les trente jours suivant la proclamation des résultats. S'il ne le fait pas dans ce délai, il sera automatiquement démis du mandat de maire. Attention, il n'est pas loisible de choisir entre démissionner du mandat de maire et de celui de député : c'est obligatoirement le mandat antérieur à l'élection la plus récente qui doit être abandonné.

En revanche, une fois élu député, il est possible de conserver un seul des mandats locaux simples (sans délégations) suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller

municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus. Le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain n'est pas concerné et peut donc se cumuler avec un mandat de conseiller municipal.

Si un député nouvellement élu détient plusieurs mandats locaux simples (par exemple conseiller régional et municipal), il doit démissionner de l'un d'entre eux dans les trente jours.

Campagne

En métropole, la liste officielle des candidats dans chaque circonscription sera publiée au plus tard le 27 mai pour le premier tour et le 15 juin pour le second tour. L'ordre des panneaux d'affichage dédiés à chaque candidat est décidé par tirage au sort effectué par le préfet.

La campagne électorale sera ouverte, en métropole, le lundi 30 mai à zéro heure, ce qui signifie que les panneaux d'affichage devront être installés à cette date, en fonction de la liste publiée par la préfecture le 27. La campagne sera close le vendredi 10 juin à minuit. Comme il est désormais prévu par la loi, aucune activité de campagne, y compris réunions publiques, n'est autorisée le samedi veille du scrutin.

Concernant les panneaux d'affichage, rappelons que chaque candidat peut apposer autant d'affiches qu'il veut sur le panneau qui lui est affecté, et que les candidats peuvent apposer leurs affiches sur les panneaux d'expression libre.

Sur la question des bulletins de vote, le mémento rappelle que les candidats ont le droit de les mettre à disposition des électeurs sur internet, afin que ceux-ci les impriment eux-mêmes, mais que dans ce cas ils doivent obligatoirement déposer un modèle de bulletin de vote auprès du maire « au plus tard la veille du scrutin » ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Salles

Comme pour toutes les élections, les communes peuvent parfaitement louer ou prêter des salles à titre gratuit aux candidats, à la condition expresse d'assurer une stricte égalité entre chacun d'entre eux : il est impossible, évidemment, de prêter gratuitement une salle à un candidat et de faire payer la même salle à un autre.

Rappelons également qu'il est strictement interdit aux agents municipaux « de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires ».

Communication des collectivités

Les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de cesser leurs actions de communication pendant la campagne, mais celle-ci ne doit être en aucun cas « constitutive d'une propagande électorale directe ou indirecte en faveur d'un candidat ». Un discours prononcé par le maire lors d'une inauguration, cérémonie, etc, doit être « neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général » et « sans référence à l'élection à venir ». « Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité

habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente ».

Les sites internet des collectivités locales doivent rester neutres, et ne doivent donc en aucun cas faire la

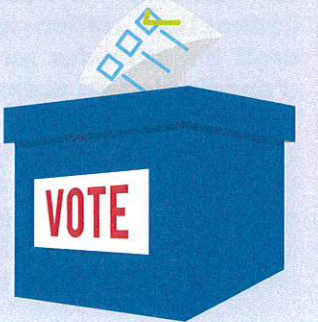
promotion d'un candidat. Il est notamment interdit de faire figurer sur le site institutionnel d'une commune, par exemple, le lien vers le site internet d'un candidat.

Quelques règles à respecter pour ne pas voir les suffrages annulés

Proclamant les résultats de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel en a profité pour rappeler quelques règles, qui valent pour toutes les élections, dont les législatives de juin prochain. La violation de ces règles a entraîné l'annulation des suffrages dans les bureaux de vote concernés :

1. Un électeur n'est pas passé par l'isoloir pour voter et un autre a affiché ostensiblement son vote d'abstention, ce qui revient à se livrer à une propagande électorale, interdite le jour de l'élection
2. Le vote a été organisé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir
3. Aucun membre du bureau n'était présent lors du passage du magistrat délégué par le Conseil constitutionnel (méconnaissance des dispositions de l'article R.42 du code électoral)
4. Un seul membre du bureau de vote était présent, alors que deux membres au moins doivent l'être pendant toutes les opérations
5. Un assesseur régulièrement désigné par l'un des candidats s'est vu refuser l'accès au bureau de vote (art. R. 44)
6. Les assesseurs se sont abstenus d'exiger la présentation d'un titre d'identité (art. R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants)
7. Le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs (art. R. 52)

8. Le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis à la préfecture à l'issue du dépouillement (art. L. 68)
9. Les opérations de dépouillement ont été menées sans double contrôle ni lecture à haute voix des bulletins dépouillés, ni comptage des bulletins au fur et à mesure du dépouillement
10. Les premières étapes des opérations de dépouillement ont été menées hors de la présence des délégués des électeurs, dont l'un d'eux s'est, au demeurant, vu refuser l'accès au bureau de vote (art. L. 65 et R. 63)
11. Le bureau de vote était fermé à 13 heures ou 18 heures alors que la loi du 6 novembre 1962 prévoit une fermeture à 19 heures
12. Des bulletins blancs ont été mis à disposition alors que seuls les bulletins des candidats peuvent être présents (art. L. 58)
13. La liste d'émargement a été signée par des électeurs avant qu'ils ne déposent leurs bulletins dans l'urne (dernier alinéa de l'art. L. 62-1)



PROTECTION DES ELUS

Qu'un membre du conseil municipal soit parent du dirigeant d'une société candidate à un marché ne justifie pas le rejet de l'offre

Dans les communes, il arrive parfois qu'une **entreprise dirigée par un parent d'un élu municipal candidate à un marché public** ; afin d'éviter tout soupçon de corruption, la commission d'appel d'offres a tendance à écarter la candidature « délicate ». Toutefois, cette pratique est excessive, et même contraire aux principes fondamentaux de la commande publique.

Dans une affaire, une commune de près de 75.000 habitants a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet l'acquisition, la fourniture et l'entretien de photocopieurs et télécopieurs ; la commission d'appel d'offres a rejeté l'offre de la société qui avait été retenue par la commune lors du précédent appel d'offres, au motif que le dirigeant de cette société était le mari d'une conseillère municipale.

Saisie, la cour administrative indique que la seule

circonstance qu'un membre du conseil municipal ait un lien de parenté avec le dirigeant d'une des entreprises candidates à un marché de la commune ne suffit pas à justifier d'écarter par principe l'offre de cette société.

CAA Paris, 28/09/2015,
N° 14PA00462

